

Zeitschrift: Schweizer Hebamme : officielle Zeitschrift des Schweizerischen Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici

Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband

Band: 92 (1994)

Heft: [1]: [FR]

Artikel: Conditions de travail des sages-femmes

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-950476>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conditions de travail des sages-femmes

A l'hôpital

Dans les hôpitaux publics les sages-femmes sont sous un contrat de droit public et sont soumises au règlement cantonal pour les employés de l'Etat. Le Valais est le seul canton où il existe une convention collective, partout ailleurs les contrats de travail pour le personnel soignant sont également utilisés pour les sages-femmes.

Les sages-femmes qui travaillent dans les hôpitaux relèvent de la direction du service des soins, leurs supérieurs directs sont la sage-femme cheffe et l'obstétricien chef.

Le temps de travail est de 42 heures par semaine dans la plupart des hôpitaux pour un emploi à 100%; le roulement est de 8 ou 12 heures et selon les hôpitaux, un service de permanence est assuré.

Le salaire des sages-femmes est fixé d'après les décrets cantonaux sur les traitements et/ou les recommandations de l'association suisse des hôpitaux.

L'assurance sociale et accident de travail, ainsi que les cotisations pour la caisse de retraite sont payées de moitié par l'hôpital, comme c'est le cas pour toute personne ayant le statut d'employé. La responsabilité civile de la sage-femme est couverte par l'hôpital.

Dans les cliniques privées les sages-femmes sont sous un contrat de droit privé. Les conditions de travail et les bases du salaire peuvent donc différer de celles des hôpitaux publics.

Les offices du personnel de chaque canton donnent des renseignements sur les conditions d'admission et les salaires dans les hôpitaux publics; le salaire des sages-femmes dans les différents cantons suisses peut être demandé par téléphone auprès de l'association suisse des sages-femmes.

Comme profession libérale

Les sages-femmes indépendantes sont considérées comme non-salariées. Il existe encore quelques endroits où les sages-femmes sont dédommagées par leur commune.

Les décrets cantonaux sur la santé et les ordonnances pour les sages-femmes constituent les bases de référence et réglementent la distribution des autorisations d'exercer la profession de sage-femme. Pour obtenir cette autorisation la sage-femme doit remplir les conditions requises par le canton et déposer une demande écrite auprès du département sanitaire du canton. Si une sage-femme exerce dans plusieurs cantons, il lui faut une autorisation pour chaque canton.

Les sages-femmes qui exercent librement dépendent du médecin cantonal à qui elles envoient chaque année le registre des naissances.



Les sages-femmes libérales envoient leurs notes directement à la caisse-maladie ou à leur patiente. Les prestations réalisées par la sage-femme sont reconnues par la LAMA, leur paiement est donc obligatoire pour les caisses-maladie.

La nature et l'étendue des prestations payées ainsi que les tarifs sont réglés par des contrats entre les associations cantonales de caisses-maladie et les sections de l'association suisse des sages-femmes. Il existe momentanément 23 contrats, en partie très différents, pour 24 cantons. Les différences résident dans la conception, l'étendue et de façon radicale dans l'évaluation de chaque prestation. C'est ainsi qu'une sage-femme peut, selon l'endroit où elle exerce, présenter une facture de 290.– fr. ou dans le meilleur des cas de 800.– fr. Ces différences injustifiées et aussi le fait que beaucoup de prestations devraient être réalisées gratuitement par la sage-femme parce qu'elles ne figurent pas dans le contrat collectif sont tout à fait inacceptables, tout comme le fait que la plupart des sages-femmes indépendantes ne parviennent pas à un salaire minimal d'existence pour un temps de travail complet.

Depuis deux ans l'association suisse des sages-femmes négocie une convention collective avec le concordat suisse des caisses-maladie. Malheureusement un accord sur tous les points n'a pas encore été signé à ce jour, nous espérons malgré tout que le contrat entrera en vigueur dans la première moitié de 1994.

Les sages-femmes indépendantes doivent payer entièrement leurs cotisations pour l'assurance sociale, l'assurance de biens matériels, la responsabilité civile et la caisse de retraite. Elles sont pratiquement toujours de permanence et doivent organiser elles-mêmes leurs remplaçantes pendant les vacances. Ce sont des idéalistes à la recherche de l'exercice total et en toute responsabilité d'une profession avec un emploi du temps libre.

L'association suisse des sages-femmes donne des renseignements sur les conditions de travail des sages-femmes indépendantes.



**Il ne fait aucun doute que le lait maternel
est l'aliment parfait pour les bébés.**

Mais si, pour quelque raison, vous deviez choisir
un lait de substitution, sachez que la nouvelle
gamme des laits BEBA a été conçue selon les toutes
dernières recommandations des pédiatres.

Les laits BEBA contiennent exactement ce dont
les bébés ont besoin, dès la naissance
et pour chaque âge. Parlez-en avec votre pédiatre
ou la puéricultrice, ils sauront vous conseiller
le lait le mieux adapté à votre bébé.



BEBEA 2, après 4 mois, un lait de suite riche en protéines et éléments minéraux
BEBEA 2 PLUS, après 4 mois, un bon goût de vanille

Nestlé